

Arrondissement de  
MONTLUÇON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE  
de DOMÉRAT

L'an deux mille vingt-deux, le 22 octobre, à 10 heures,  
le conseil municipal de la commune de DOMÉRAT, assemblé au lieu  
habituel de ses séances, au nombre de vingt-trois, en session ordinaire,  
sous la présidence de madame Pascale LESCURAT, maire, en suite de  
la convocation faite par madame le maire de ladite commune, le 14  
octobre 2022.

Nbre de conseillers  
municipaux en exercice : 29

Présents à la séance : 23  
Votants : 29

Date de l'affichage de la  
convocation :

14 octobre 2022

Date de l'affichage à la  
porte de la Mairie de la liste  
des délibérations :

26 octobre 2022

Présents : Mme LESCURAT..Mr DE SOUSA..Mme PIRES..  
Mr DUFLOUX..Mme BERGERON..Mrs LIMOGES..HAMELIN..Mmes  
DELERIS..FAUCHARD..COULANGEON..BRUNET..BERRUER..Mr  
LACAUX..Mme LAFAYE..Mrs PINHEIRO..OSTERTAG..Mmes  
DUCEAU..MATHIAUD..Mrs RICHOUX..LEFEBRE..Mmes CHIROL..  
CLEMENSAT..Mr DEQUAIRE.

Secrétaire de séance : Mr SURLEAU.

Ayant donné mandat de procuration : Mme JOUANNIN à Mr LIMOGES,  
Mr BOY à Mr DE SOUSA, Mr MALBET à Mme LESCURAT, Mr LUQUET  
à Mr PINHEIRO, Mr DELEAU à Mr OSTERTAG, Mme AURAT à Mme  
CHIROL.



Le procès-verbal de la séance du 17 septembre 2022 est approuvé.  
(Date de publication : 26 octobre 2022)



**OBJET** : Avis sur  
l'ouverture des magasins  
les dimanches pour  
l'année 2023 et demande  
de l'avis conforme de  
Montluçon communauté.

221022-02



Il est rappelé à l'assemblée les dispositions de la loi « Macron » n° 2015-990 du 6 août 2015 modifiant la réglementation en matière d'autorisations d'ouvertures des commerces les dimanches et notamment l'article L 3132-26 du code du travail, modifié par la loi précitée (articles 250 et 257 III) qui dispose que :

- « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante ».
- « Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ».
- « Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les

lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L 3133-1, à l'exception du 3<sup>ème</sup>, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois ».

Il est précisé qu'afin d'homogénéiser les dates d'ouvertures sur l'agglomération, une réunion annuelle de concertation a été programmée le 12 septembre dernier par la ville de Montluçon, à laquelle était convié notamment l'ensemble des grandes enseignes.

Suite à cette séance de travail, les dates d'ouvertures suivantes ont été approuvées pour 2023 pour la ville de Domérat, à savoir : 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Il est demandé à l'assemblée d'émettre un avis sur ces 6 demandes d'ouvertures et de solliciter par ailleurs l'avis conforme de l'assemblée délibérante intercommunale.

Le conseil municipal, après délibération, par 17 voix pour, 10 voix contre (Mmes Chirol, Aurat, Deleris, Brunet, Berruer, Lafaye, Mrs Hamelin, Lacaux, Pinheiro, Lefebvre) et 2 abstentions (Mme Clémensat et Mr Dequaire),

**EMET** un avis favorable sur ces 6 demandes d'ouverture et **SOLLICITE** l'avis conforme de l'assemblée intercommunale.



Pascal L'ESCURAT,  
Maire de Domérat.

Pour extrait conforme au registre,  
Légalement signée par :

Guillaume SURLEAU,



Secrétaire de séance.